



# VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

---

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2013

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

VANDERLICK

Bourgmestre – Président

DUPANLOUP, CATTALINI, TOUSSAINT,

ABAD GONZALEZ, BEKLEVIC A., MATHY M.,

Echevins

SEVRIN, DURIEU, BOGAERT, CHARDON, MASSIN, LARDINOIS,

DINEUR, RAPTIS, BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,

SANTORO, MABILLE, ANCIA, CELLIERES, MICHEL, BLAMPAIN,

CREBEYCK, IHIRROU, PELLITTERI, JUGLARET, MATHY J.P., BAU,

RAEYMACKERS, MAGNIET

Conseillers

CLERICK

Secrétaire

---

**OBJET N° 30**

Indice : 1.6.13.2.53

**ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –  
REDEVANCE SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement

Sur proposition du Collège communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

28 OUI

0 NON

2 ABSTENTIONS

DECIDE :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion :

- a) De travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeuble
- b) Du placement de palissades, de cloisons ou de containers...

**Article 2** : La redevance relative à l'occupation temporaire de la voie publique est due par le demandeur au moment de la délivrance de son autorisation d'occuper temporairement la voie publique.

Le propriétaire de l'immeuble est solidairement responsable du paiement de l'impôt susdit.

**Article 3** : L'autorisation d'occuper temporairement la voie publique doit être sollicitée auprès de l'Administration communale ; la redevance est due à partir de la date d'utilisation de la voie publique jusqu'à celle de la renonciation à l'utilisation de ladite voie.

Toute contestation relative à cet objet sera tranchée souverainement par le Collège communal.

**Article 4** : Le taux de la redevance est fixé forfaitairement à 1,25 euros par mètre carré et pour une période de 7 jours d'occupation.

La fraction de mètre carré compte pour un mètre carré entier.

Le montant est calculée sur la surface du carré ou du rectangle dans lequel le dispositif (container/matériaux/échafaudage...) est susceptible d'être contenu.

L'enlèvement de la cloison, de la palissade ou du container met fin à l'application de l'impôt pour autant que le trottoir et la voie carrossable, débarrassée de tous matériaux ou objets, soient rendus entièrement à la circulation.

Toute période commencée est comptée pour une période de sept jours.

**Article 5** : La redevance ainsi fixée est indépendante de la redevance réclamée pour la réparation, par la Ville, des dégâts occasionnés au revêtement de rue suite à l'occupation temporaire de la voie publique.

**Article 6** : Sont exonérées de la redevance, les occupations temporaires de la voie publique à l'occasion :

- de la construction, reconstruction, transformation et agrandissement d'immeubles ou parties d'immeubles faisant partie du domaine public de l'Etat, de la Région Wallonne, de la Communauté française, de la Province, des Communes et administrations subordonnées.
- de la construction, transformation et agrandissement d'immeubles ou parties d'immeubles sous le patronage de la Société Wallonne du Logement pour autant que ce soit dans les limites de l'objet statutaire de la société.

**Article 7** : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 8** : Le recouvrement sera effectué par la voie civile.

**Article 9** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

---

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) N. CLERICK

Le Président,  
(s) D. VANDERLICK

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour le Directeur général f.f.,  
(Délégation du 01/09/13)

Pour le Bourgmestre,  
L'Echevin délégué,  
(Délégation du 07/12/12)

O. GERARD  
Chef de service administratif

M. MATHY